



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0197 du 3/08/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0197, relative à la réalisation d'un projet de forage pour irriguer une parcelle de 10 hectares en goutte à goutte sur la commune de Travaillan (84), déposée par la société TERRES ET FAMILLE, reçue le 30/06/2023 et considérée complète le 04/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qui consiste à réaliser un forage agricole au goutte à goutte, pour un débit horaire de 15 m<sup>3</sup> et un débit annuel maximum de 10 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation de 10 hectares d'oliviers palissés en culture biologique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02/05/2016 ;
- à environ 350 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n° 930012388 « l'Aygues » ;
- à environ 350 m du site Natura 2000 FR9301576 « l'Aygues » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 de Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant la localisation du projet au sein de la masse d'eau souterraine FRDG352 « Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) » identifiée en bon état par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de forage pour irriguer une parcelle de 10 hectares en goutte à goutte situé sur la commune de Travaillan (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société TERRES ET FAMILLE.

Fait à Marseille, le 3/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**